



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
A BRUILLE ST AMAND  
COMMUNE DE BRUILLE-SAINT-AMAND

Dossier n° 59-2007-00220

Le préfet du NORD

Officier de l'ordre National de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/07/2007, présenté par HABITAT DU NORD représenté par , enregistré sous le n° 59-2007-00220 et relatif à : CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES A BRUILLE ST AMAND;

**donne récépissé à HABITAT DU NORD**

de sa déclaration concernant :

**CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES A  
BRUILLE ST AMAND**

dont la réalisation est prévue sur la commune de BRUILLE-SAINT-AMAND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le** , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BRUILLE-SAINT-AMAND où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BRUILLE-SAINT-AMAND par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 9 SEP. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



PRÉFECTURE du NORD

Service départemental  
de police de l'eau du  
Nord - hors cours d'eau  
domaniaux

HABITAT DU NORD  
"Le Ventôse"  
10 rue du Vaisseau - BP 30287  
59665 VILLENEUVE-D'ASCQ

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid  
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93  
Fax : 03.20.93.11.20

847/SPE59  
Réf. : 59-2007-00220

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées  
à Bruille St Amand  
Courier de notification  
LAMBERSART CEDEX, le

- 9 SEP. 2008

Monsieur,

Par courrier en date du 27/07/07 , vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES A  
BRUILLE ST AMAND**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00220.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce  
présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de  
l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. :  
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents  
chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6  
janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer  
ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur  
police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



GROUPE HABITAT DU NORD

**BRUILLE SAINT AMAND – ROUTE D'HERGNIES**  
**CONSTRUCTION D UN EHPAD DE 70 LITS**

**PRESENTATION GENERALE DU PROJET**

**1- DEMANDEUR**

SA.d'HLM Habitat du nord pour la construction d'un E.H.P.A.D. de 70 lits géré par l'Association Les Quatre Vents, domiciliée 242 rue Jules Guesdes à Bruille-Saint-Amand.

**2- PROJET**

Le bâtiment de résidences pour 70 personnes âgées dont 12 atteintes de la maladie d'alzheimer, comprend 3 ensembles d'hébergement (unités de vie) et un ensemble administratif, il est prévu en rez-de-chaussée simple.

Accord CROSMS autorisant la création de l'établissement obtenu en mai 2006.

SHON du projet = 4 036m<sup>2</sup>

Terrain emprise du projet = 11 900 m<sup>2</sup>

Le PC a été obtenu le 2 janvier 2007.

Les prescriptions émises par la DRAC visant à réaliser un diagnostic d'archéologie préventive sur le terrain ont été levées par le procès-verbal de fin de chantier de l'INRAP en date du 31-10-2007.

**3- CADRE REGLEMENTAIRE**

Ce projet entre dans le cadre de l'article 2.1.5.0 de la nomenclature eau du Code de l'Environnement, à ce titre, il est soumis au régime déclaratif.

*« Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha »*

**4- PRINCIPE TECHNIQUE**

**Surface du terrain = 11 900 m<sup>2</sup>**

Principe d'évacuation des eaux pluviales du site :

→ Perméabilité du terrain =  $4,10^{-7}$  m/s.

→ Mesure appliquée = tamponnement des eaux pluviales dans l'attente de rejet dans le milieu naturel à raison de 2l/s.

**Surface totale à drainer 6 810 m<sup>2</sup>:**

- Voirie lourde : 800 m<sup>2</sup>

- Voirie légère : 735 m<sup>2</sup> soit 1 535 m<sup>2</sup>.

Les Eaux Pluviales correspondantes à ces voiries transiteront par un bac séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées.

- Unité de vie n°1 : 553 m<sup>2</sup>

- Unité de vie n°2 : 1 325 m<sup>2</sup>

- Unité de vie n°3 : 1 325 m<sup>2</sup>

- Administration + annexes : 885 m<sup>2</sup>

- Garage : 56 m<sup>2</sup>

- Parvis : 260 m<sup>2</sup>

- Allées piétonnes : 535 m<sup>2</sup>

- Terrasses : 336 m<sup>2</sup> soit 5 275 m<sup>2</sup> au total.

**Volume d'eau à stocker**

Débit d'eau considéré en crue 360 l/s/ha.

Soit débit total pour les 6 810 m<sup>2</sup> = 245 l/s, soit un volume à tamponner de 294 m<sup>3</sup>.

**Surface de réservoir nécessaire**

Pourcentage de vide pris en compte pour le bassin de stockage de 0.95, soit un volume de 309 m<sup>3</sup>.